



Introduction au lexique

Notre lexique s'adresse d'abord au non juriste, à celui qui n'a pas étudié le droit et que l'on désigne, dans certains ouvrages juridiques, du terme de « profane ». La difficulté de l'exercice tient au rapport très particulier qu'entretien le droit avec le langage. Le vocabulaire juridique n'est pas, contrairement à ce qui se dit, un jargon de métier, il n'y a pas, dans sa terminologie, d'ésotérisme. Certes, il peut aussi arriver à la profession de jargonner, peut-être pour céder à la facilité. Mais le phénomène est négligeable, au regard de l'essentiel qui tient à ce que la discipline du droit use en réalité du langage commun.

Il se trouve seulement que c'est pour désigner des choses précises, parfois complexes. Et puisqu'il s'agit d'expliquer le sens que prennent les mots en droit, un lexique destiné à tous sera didactique et aura nécessairement quelque chose d'une initiation au droit. Sous chaque mot étudié le lecteur trouvera expliqué, en quelques lignes que nous avons voulues le plus accessibles possibles, ces fameuses choses qui se trouvent donc désignées en droit par des mots ordinaires. Une fois ces lignes lues, le lecteur devrait pouvoir se dire qu'il a vraiment compris une notion juridique. C'est un objectif que l'on ne saurait attendre d'un simple lexique, qui ne contient jamais que de brèves définitions, utiles seulement au spécialiste.

Ajoutons, pour expliciter l'hypothèse qui sous-tend notre entreprise, que lorsque l'on observe un trop grand écart entre le sens vulgaire et le sens juridique d'un mot, le sens propre se situe le plus souvent du côté du juridique. C'est la langue vulgaire qui tend à dériver et à se diluer, tandis que la langue du droit a quelque chose de figé et de conservateur. C'est bien d'ailleurs pourquoi il faut déplorer la tendance qu'ont nos contemporains à délaisser un terme lorsqu'il a pris, du fait d'autres disciplines, de l'usage et de l'expérience historique, un sens trop éloigné de son sens juridique originel. Ainsi du vocable de « communiste », qui désignait depuis des millénaires quelque chose de précis, et que l'on a inopportunément remplacé par « indivisaire » ou « coindivisaire ». Enfin, et pour en terminer sur ce point, l'on ne saurait trop insister sur le fait que derrière le français juridique c'est le latin juridique qui survit, une langue qui, dans l'antiquité déjà, était remarquée pour son archaïsme.

Mais à notre sens il y a plus et mieux encore. Nous croyons même que le sens que prend un mot en droit peut-être tenu, non pour secondaire ou accessoire au regard du sens qu'il prend dans l'usage courant, mais pour fondateur, au contraire, d'un sens propre et fort qui sert ensuite de référence pour des emplois vulgaires. Cette relation étroite du droit et du langage tient à la connivence du droit et du conflit. Car le langage, et un langage précis et commun, ne nous est pas tant utile pour exprimer l'entente satisfaisante avec nos semblables, que pour articuler publiquement, au contraire, les différends qui nous déchirent. Il y eut bien un temps pour « une sociologie du droit sans rigueur », qu'il nous soit permis de risquer cette hypothèse lexicographique vigoureuse. Elle permet de comprendre l'intérêt qu'il y a d'adresser un dictionnaire juridique à ceux pour qui le droit est encore quelque chose d'hermétique.